



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°2 du 18 mai 2020**



# SOMMAIRE

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET  
Direction des sécurités**

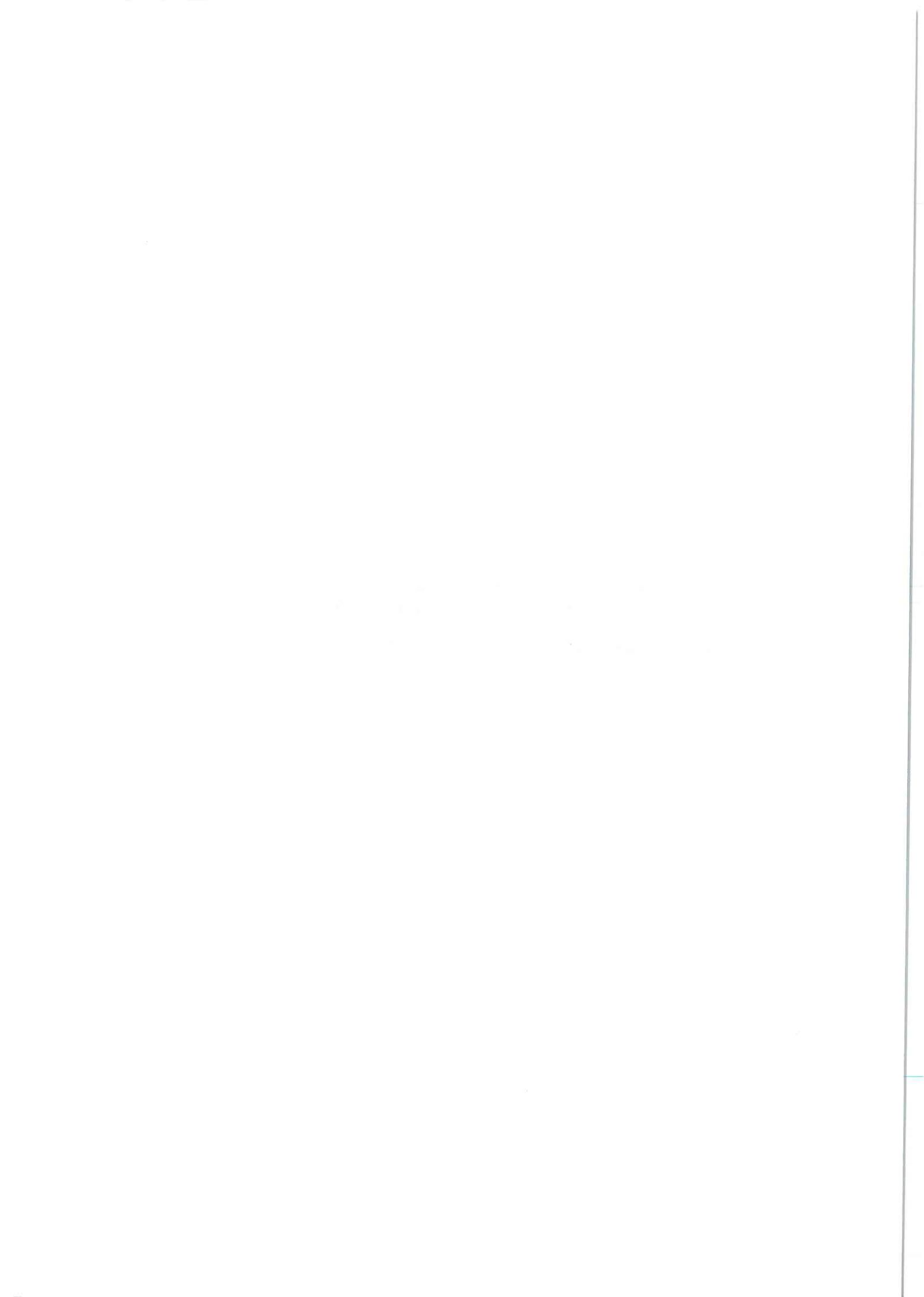
**SIDPC**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-006 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune d'Argelès-sur-Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-007 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune du Barcarès**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-008 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Banyuls-sur-Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-009 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de plages situées sur la commune de Canet-en-Roussillon**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-006  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages  
situées sur la commune d'Argelès-sur-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, le 14 mai 2020 par le maire d'Argelès-sur-Mer pour la réouverture des plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire d'Argelès-sur-Mer s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune d'Argelès-sur-Mer, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de la Marende - plage du Tamariguer - plage des Pins - Plage Centre - Plage Sud - Plage du Racou - Criques de Portails - Plage de l'Ouille	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire d'Argelès-sur-Mer s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune d'Argelès-sur-Mer, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de la Marende - plage du Tamariguer - plage des Pins - Plage Centre - Plage Sud - Plage du Racou - Criques de Porteils - Plage de l'Ouille	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.



**Article 4 :** Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

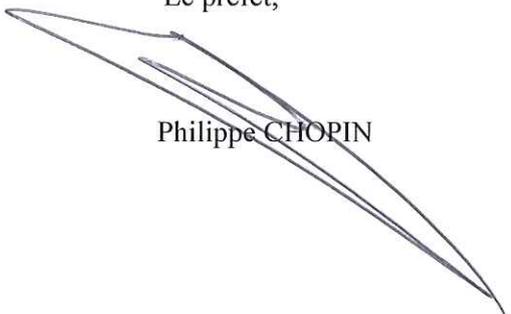
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



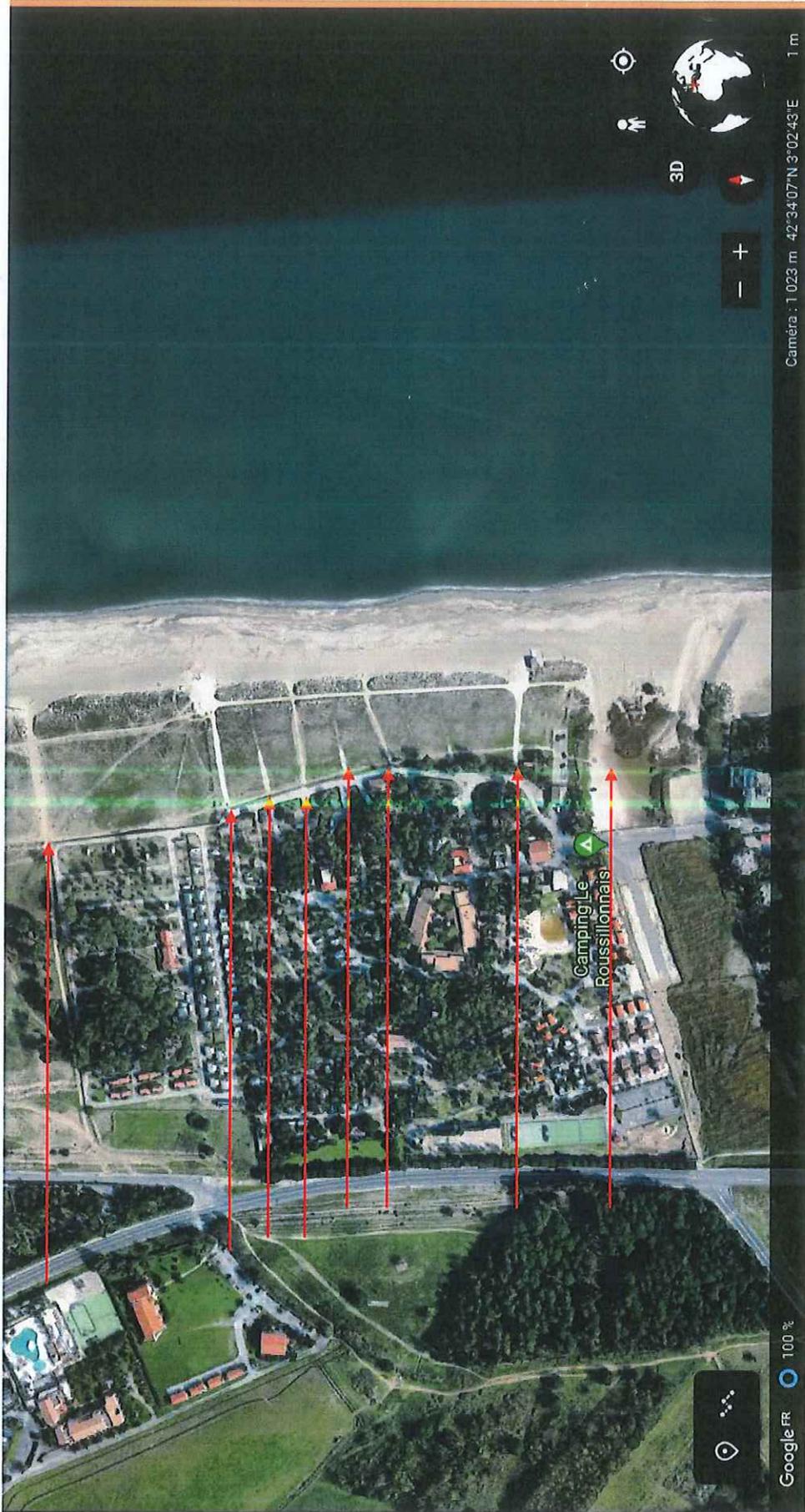


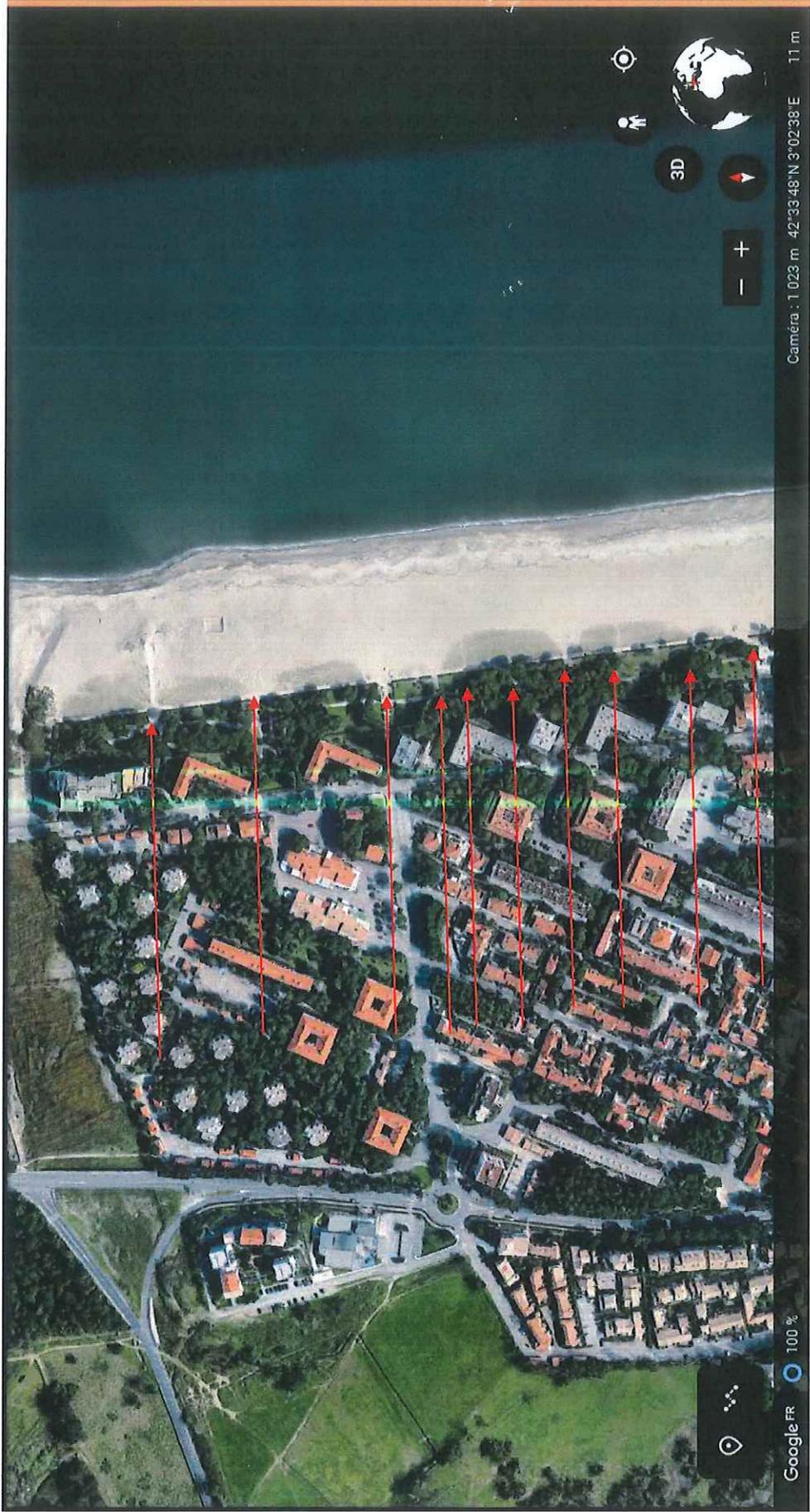




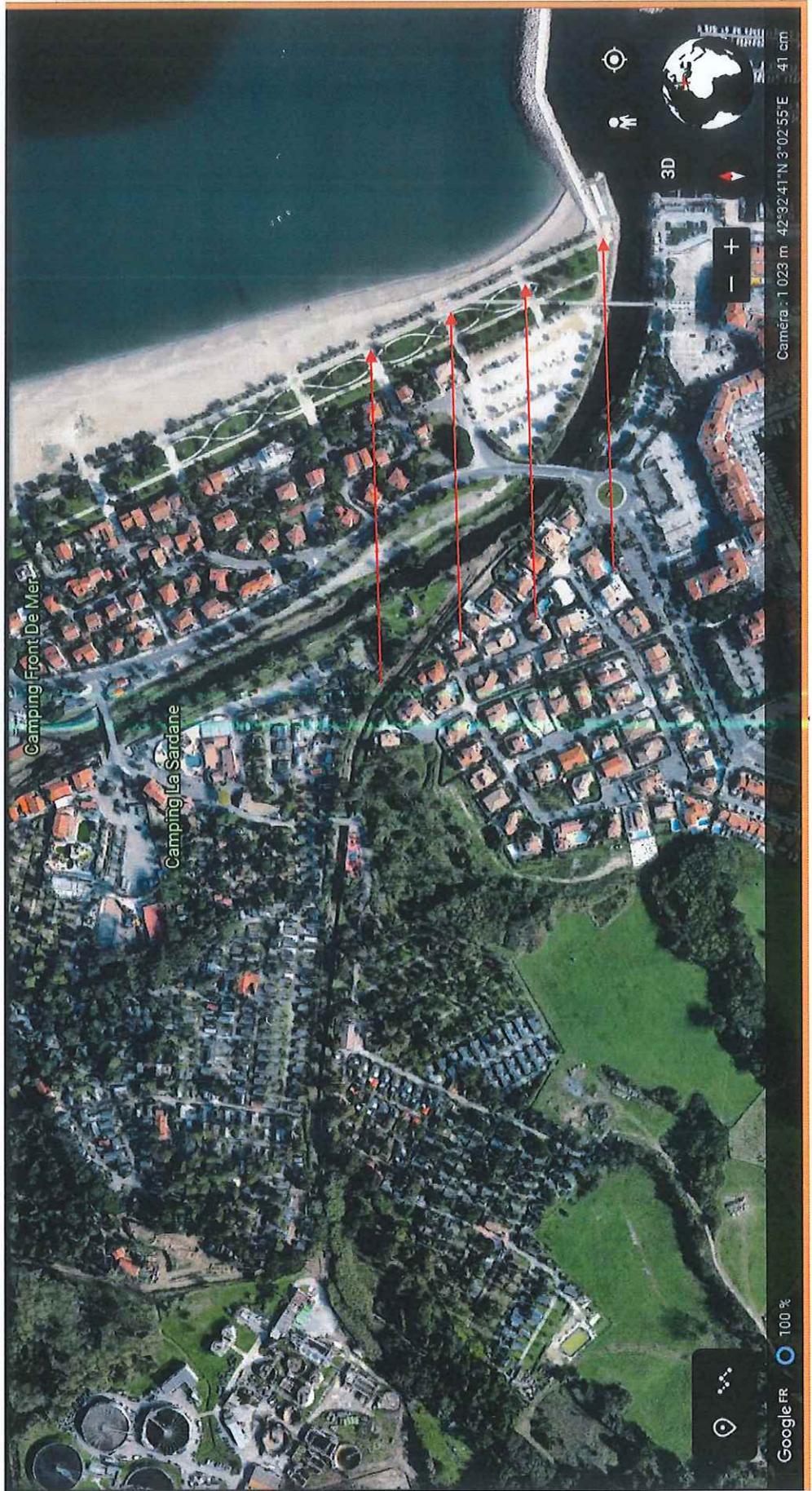
L'implantation des panneaux d'information (du Nord au Sud)











Camping Front De Mer

Camping La Sardane

Caméra : 1 023 m 42°32'41" N 3°02'55" E 41 cm

Google FR 100 %







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-007  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages  
situées sur la commune du Barcarès

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, les 11 mai et complété les 12 et 14 mai 2020 par le maire du Barcarès pour la réouverture des plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire du Barcarès s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune du Barcarès, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage la Coudalère - plage les Naïades - plage Ionès - plage Sardane - plage Lydia - plage Porte du Roussillon - plage Lido/Porte de la Liberté - plage Port de pêche - plage secteur Régate/Equinoxe - plage village/office de tourisme - plage sud Persepolis	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire du Barcarès s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

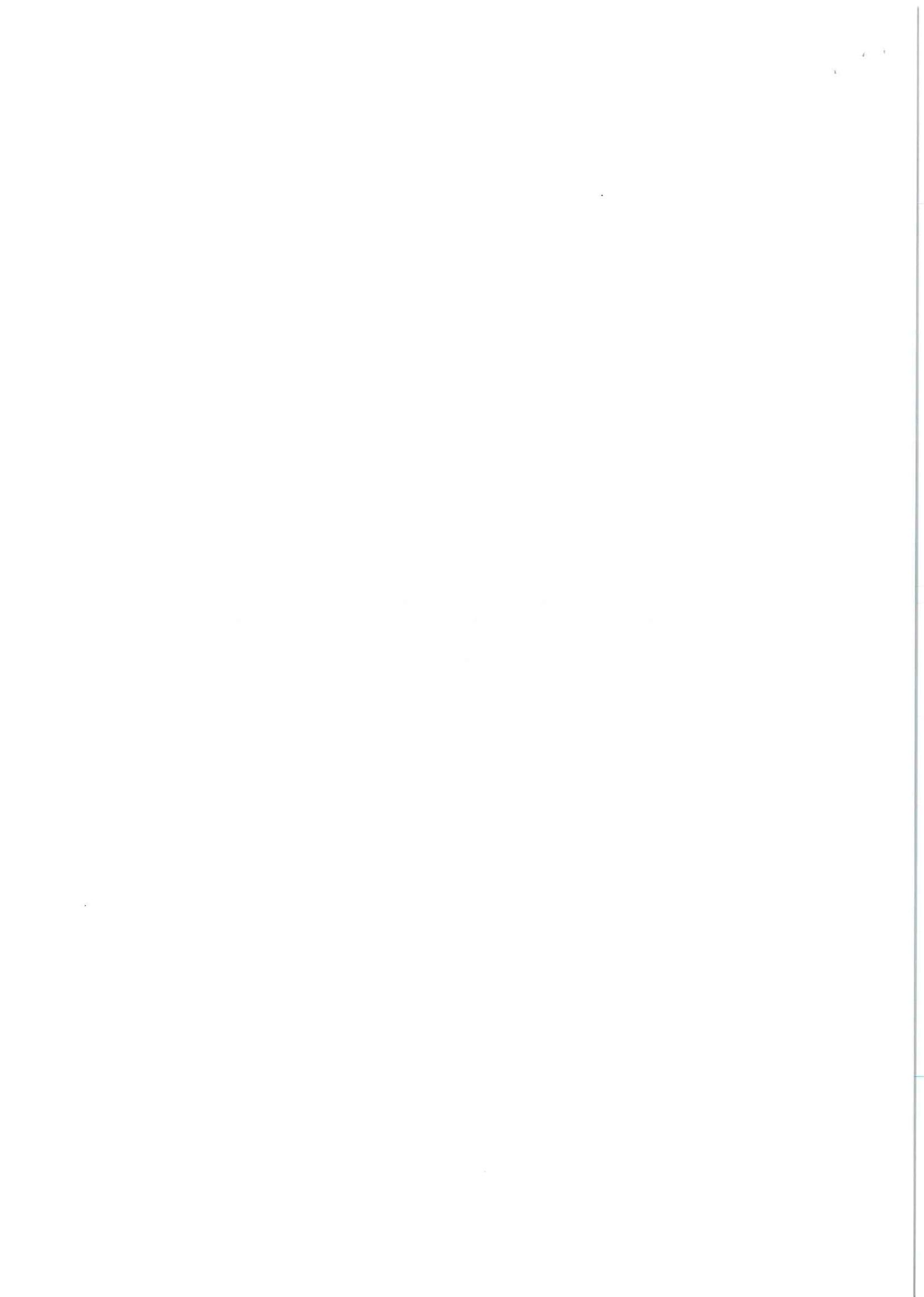
**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune du Barcarès, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage la Coudalère - plage les Naiades - plage Ionès - plage Sardane - plage Lydia - plage Porte du Roussillon - plage Lido/Porte de la Liberté - plage Port de pêche - plage secteur Régate/Equinoxe - plage village/office de tourisme - plage sud Persepolis	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.



**Article 4 :** Le maire de la commune du Barcarès prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

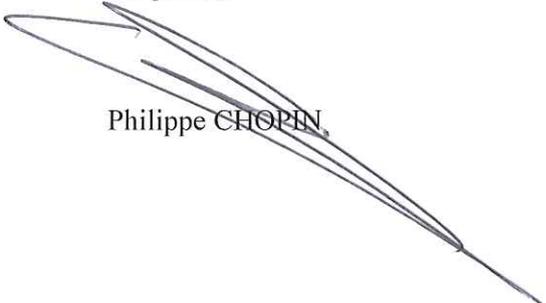
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire du Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

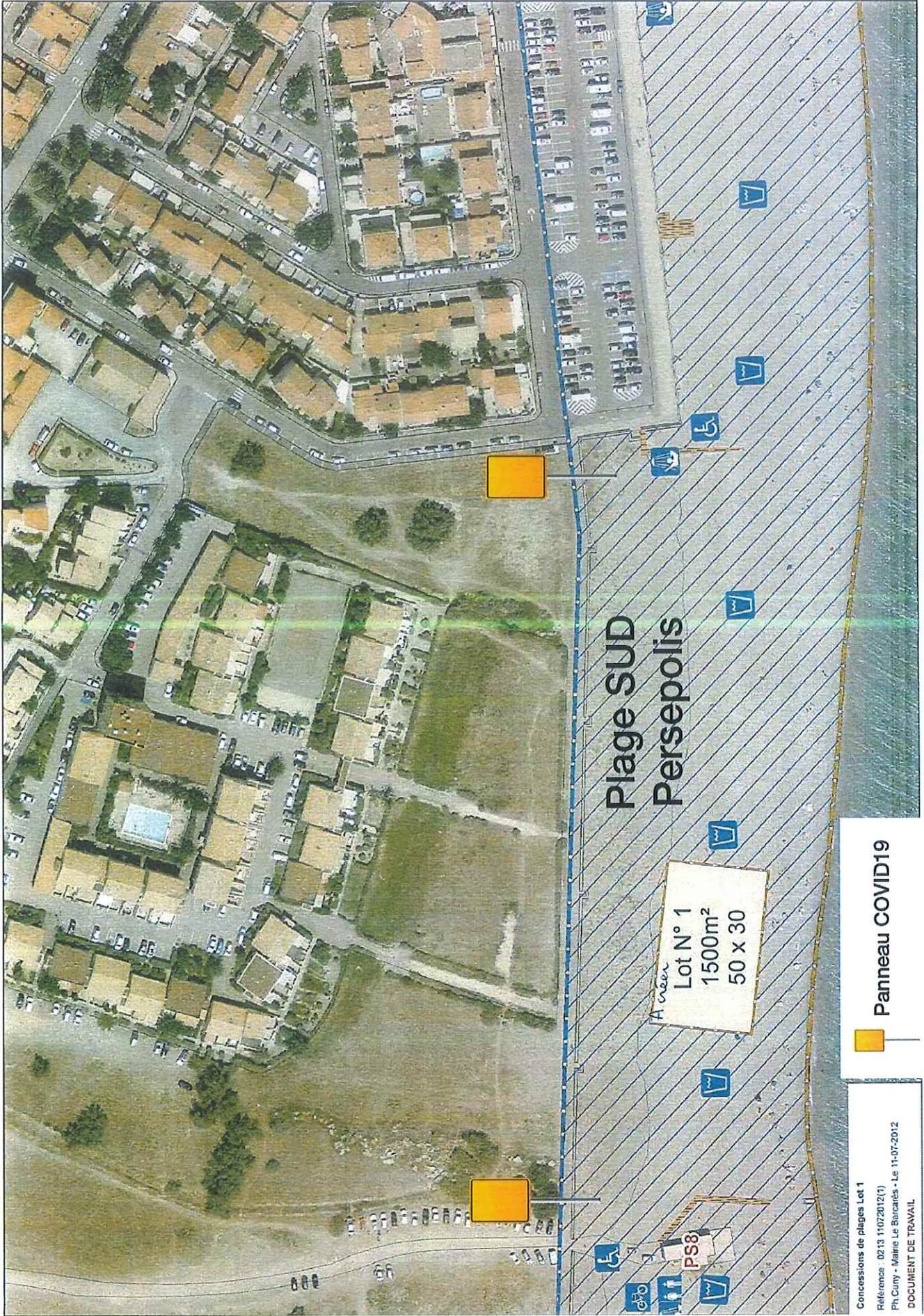
Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN







# Plage SUD Persepolis

A voir  
Lot N° 1  
1500m²  
50 x 30

 **Panneau COVID19**

Concessions de plages Lot 1  
Référence : 0213 11022012(7)  
Ph.Cumy - Maire Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL





# Plage Village/Office de Tourisme

Lot N° 3  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30  
Existant

Concessions de plages Lot 3  
Référence : 0213 11072012(3)  
Pt. Curry - Maine La Barcaires - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL

 **Panneau COVID19**





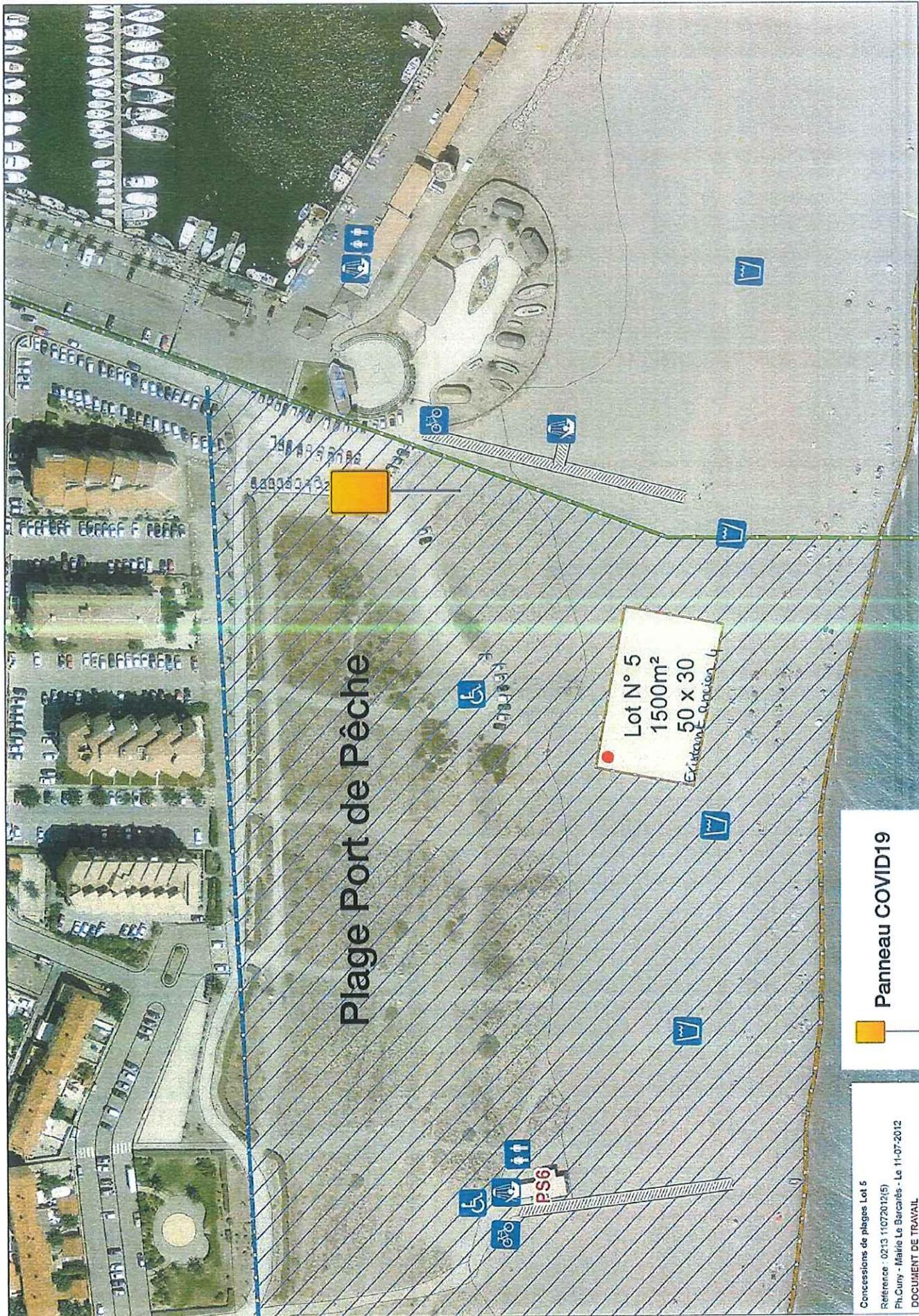
Plage Secteur Regate/Equinoxe

Lot N° 4  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30  
A l'usage

 Panneau COVID19

Concessions de plages Lot 4  
Référence : 0213 11072012(4)  
Pl. Cury - Maine Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL





# Plage Port de Pêche

Lot N° 5  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30  
Exclusion E. 01/01/2014

 Panneau COVID19

Concessions de plages Lot 5  
Référence : 0213 11072012(5)  
Ph.Cuny - Mairie Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL



# Plage Lido/Porte de la Liberté



 Panneau COVID19

Concessions de plages Lot 6  
Référence : 0213 11072012(6)  
Ph Curry - Maine Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL



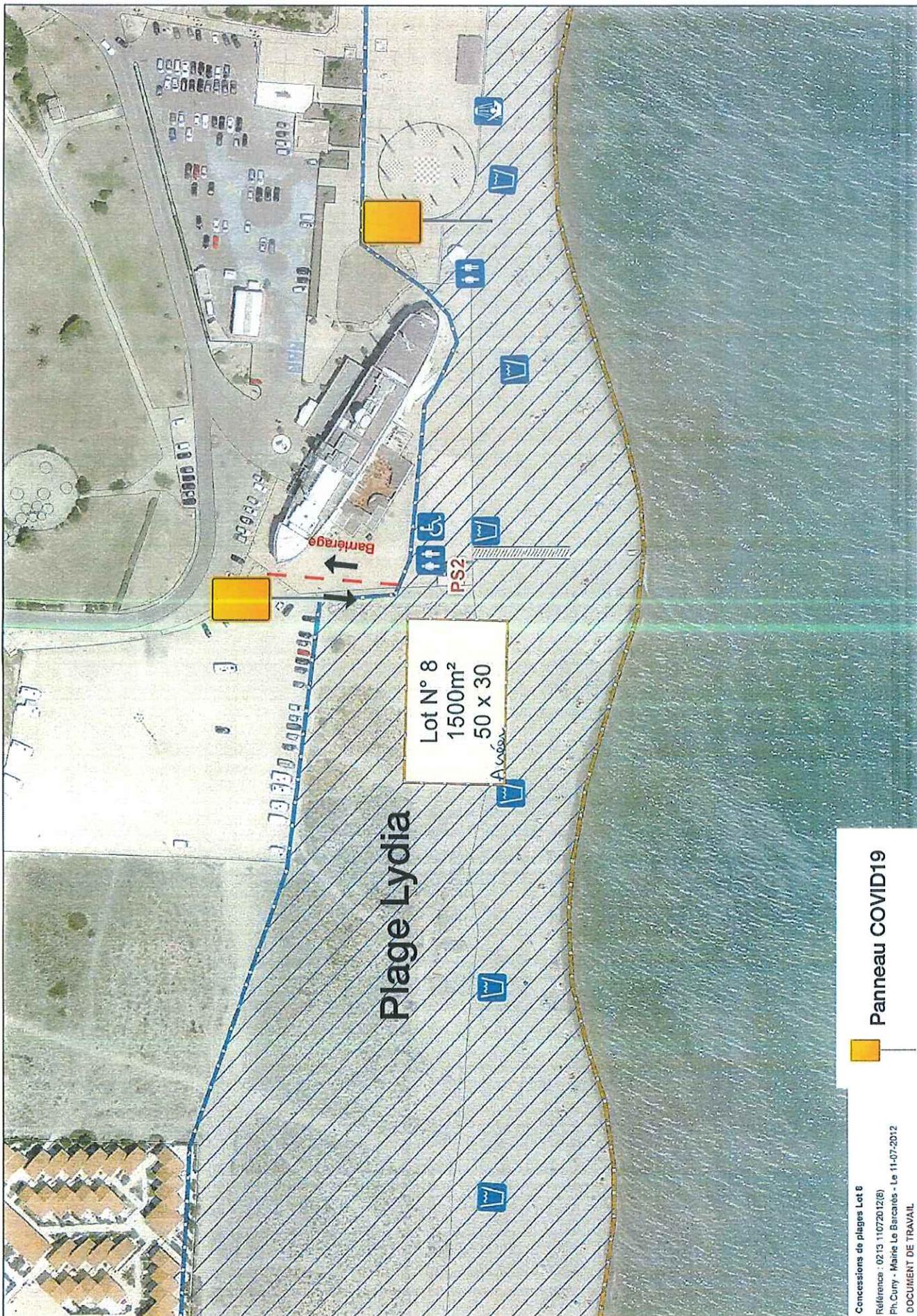


# Plage Porte du Roussillon

Lot N° 7  
1500m²  
50 x 30  
Existant au coin 6

Barriérage





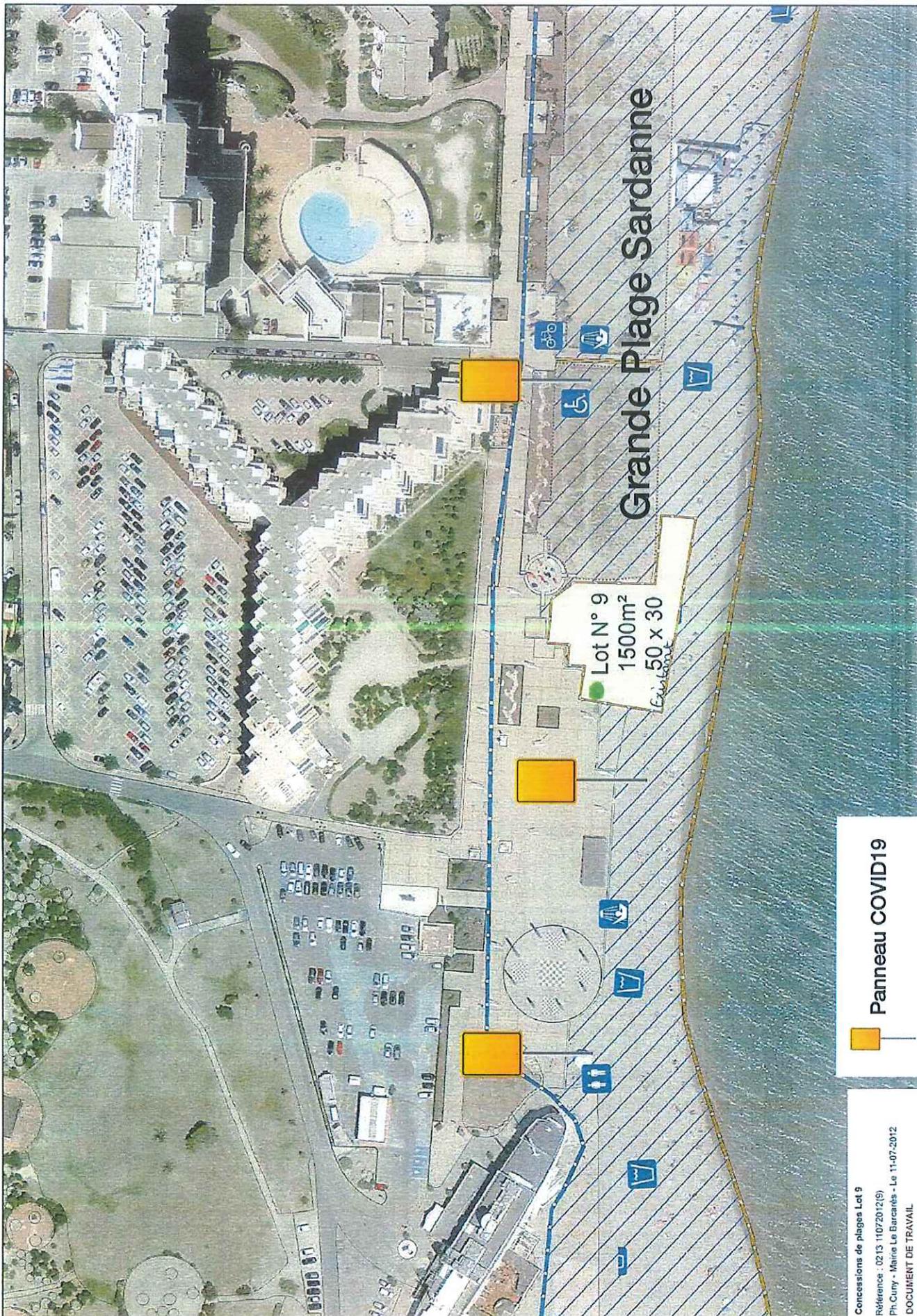
Plage Lydia

Lot N° 8  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30

Barrage

PS2





Grande Plage Sardanée

Lot N° 9  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30

 Panneau COVID19

Concessions de plages Lot 9  
Référence : 0213 11072012(9)  
Ph.Cuny - Mairie Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL





# Grande Plage Ionès

Lot N° 10  
1500m²  
50 x 30  
Existant avenue 8



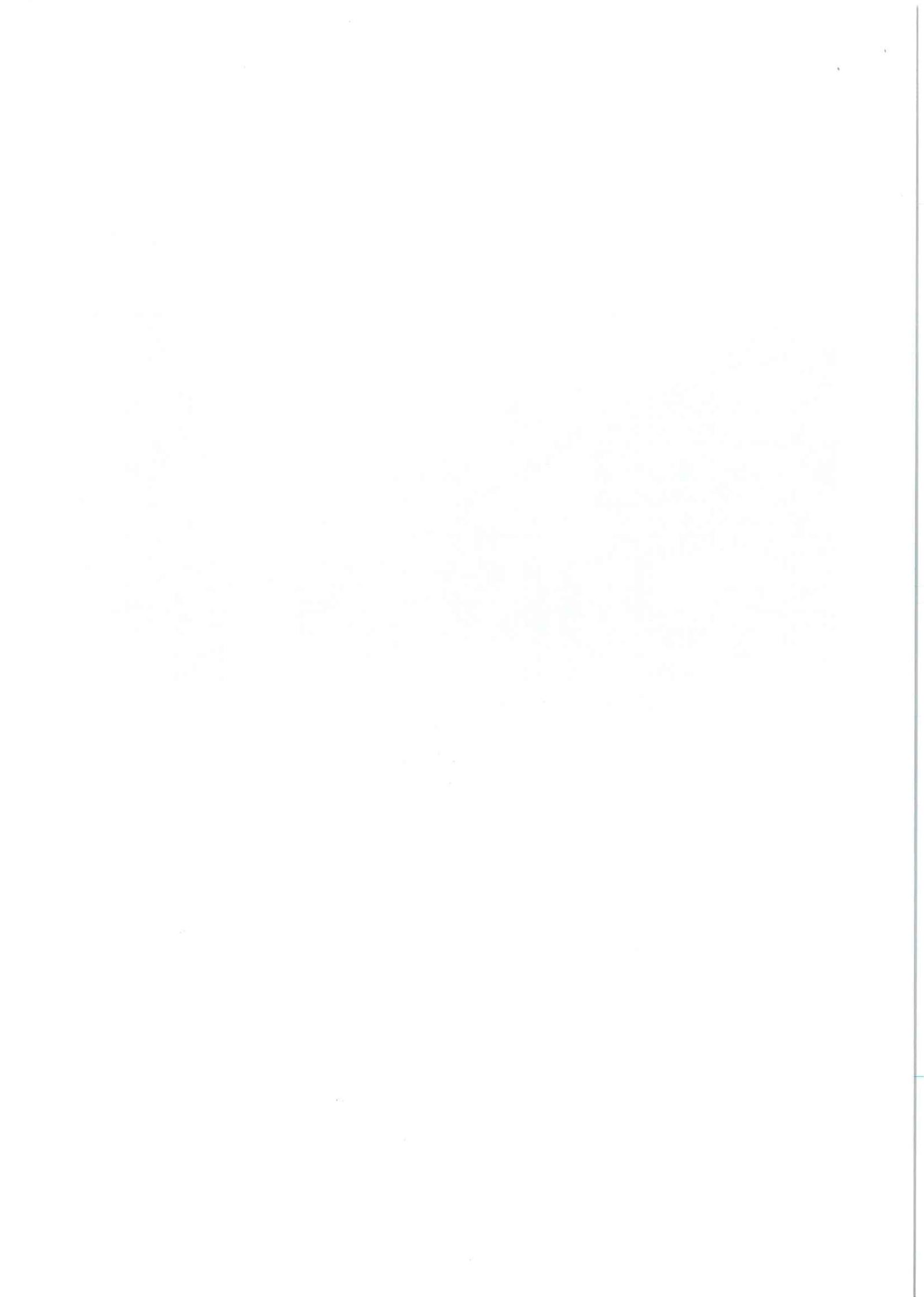


Grande Plage Les Naiades

Lot N° 11  
1500m<sup>2</sup>  
50 x 30  
Existant ancien lot

 Panneau COVID19

Concessions de plages Lot 11  
Référence : 0213 11072012(11)  
Ph.Cury - Maire Le Barcarès - Le 11-07-2012  
DOCUMENT DE TRAVAIL





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations.

In the second section, the author provides a detailed breakdown of the monthly budget. It includes categories for housing, utilities, food, and entertainment. Each category is further divided into specific items, such as rent, electricity, groceries, and dining out. This level of detail allows for a clear understanding of where the money is being spent.

The third part of the document focuses on the overall financial health of the individual. It suggests regular reviews of the budget to identify areas where savings can be made. For example, reducing discretionary spending or negotiating better rates on services can significantly impact the bottom line.

Finally, the document concludes with a summary of the key takeaways. It reiterates the importance of consistency and transparency in financial management. By following these guidelines, individuals can gain better control over their finances and work towards their long-term goals.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-008  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages  
situées sur la commune de Banyuls-sur-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, le 13 mai 2020 par le maire de Banyuls-sur-Mer pour la réouverture des plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Banyuls-sur-Mer s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Banyuls-sur-Mer, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage des Petites Elmes - plage des Grandes Elmes - plage du Fontaulé	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

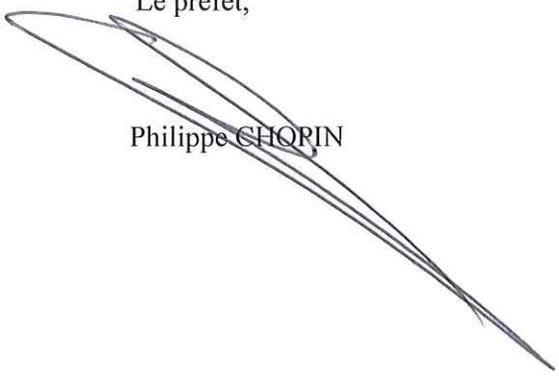
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

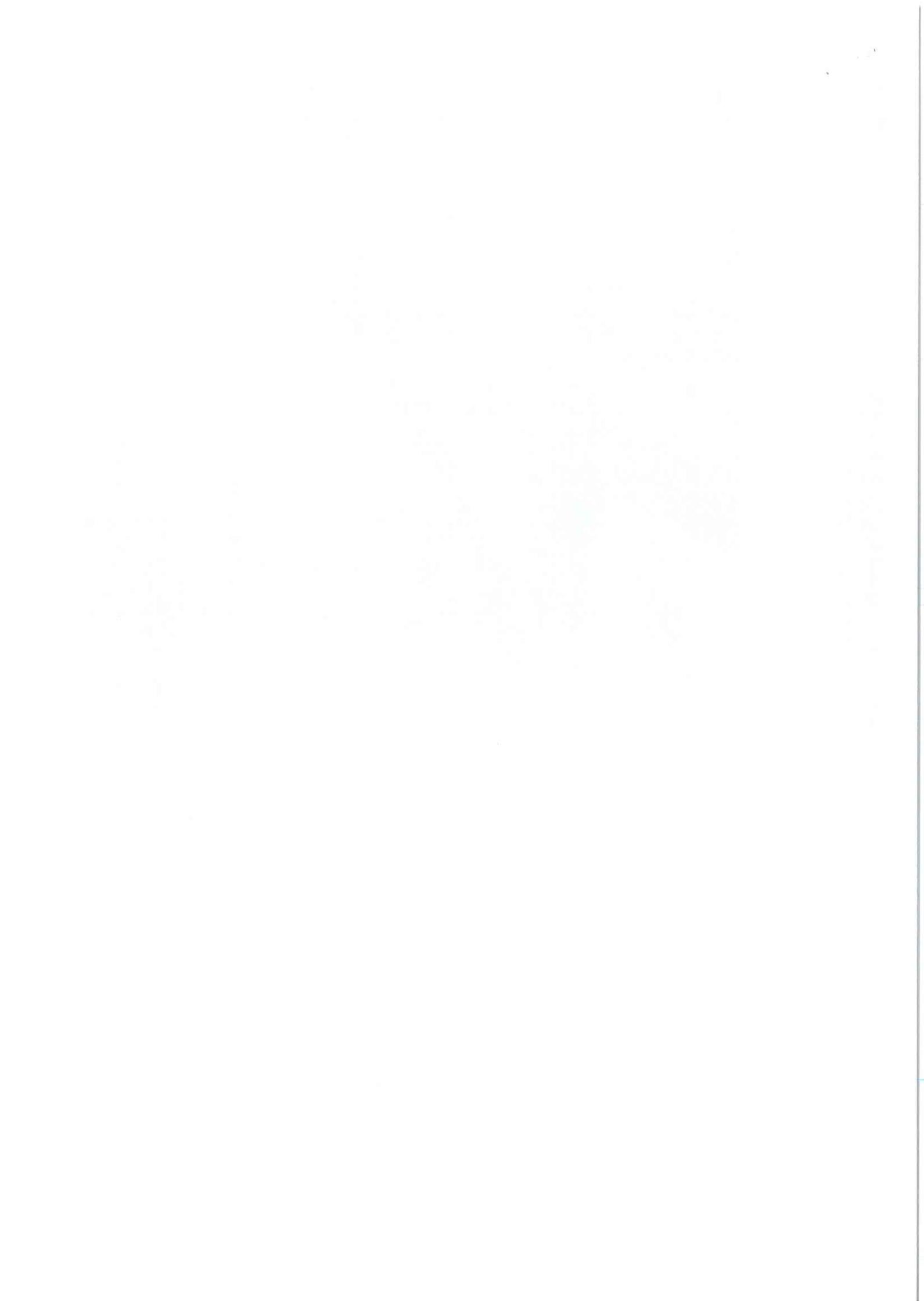
Philippe CHOPIN





# COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER PLAGE DYNAMIQUE DES PETITES ELHES





COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER  
PLAGE DYNAMIQUE DES GRANDES  
ELMES

POINTS INFO  
PICTOGRAMMES





ZONES DE SÉPARATION  
MARQUANT LE SENS DE  
CIRCULATION

OFFICE DE TOURISME  
ESPACE MÉDITERRANÉE

COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER  
PLAGE DYNAMIQUE DU FONTAULÉ

POINTS INFO  
PICTOGRAMMÉS





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-009  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de plages  
situées sur la commune de Canet-en-Roussillon

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, les 13 et 14 mai 2020 par le maire de Canet-en-Roussillon pour la réouverture de plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Canet-en-Roussillon s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Canet-en-Roussillon, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de la jetée - plage du Roussillon - plage centrale - plage du grand large - plage Marena - plage du Mar Estang - zone de kite surf dit du Pont des Basses	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Canet-en-Roussillon s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Canet-en-Roussillon, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de la jetée - plage du Roussillon - plage centrale - plage du grand large - plage Marena - plage du Mar Estang - zone de kite surf dit du Pont des Basses	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.



**Article 4 :** Le maire de la commune de Canet-en-Roussillon prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

